

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE**ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DÉBALLAGE DE MATELAS les 19 ET 21 AOÛT 2022**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 03 août 2022 de M. Emilien Renaud **pour installer un déballage de matelas à Dourbies pour les journées du vendredi 19 août 2022 et du dimanche 21 août 2022,**

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un déballage de matelas, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**-VENTE DE PRODUITS**

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- avec implantation Promenade de la Martine à Dourbies le vendredi 19 août 2022;
- avec implantation en bordure de l'avenue Charles Flahault, l'Espérou, commune de Dourbies le dimanche 21 août 2022;

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

Une pré-enseigne pourra être implantée sur le domaine public une semaine avant et devra être enlevée dans les 24 heures suivant la venue du bénéficiaire.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de

l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

L'implantation est autorisée pour les 19 août 2022 et 21 août 2022, comme précisée dans la demande, à partir de 9h et jusqu'à 13 h.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Mme la sous-préfète au Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 18 août 2022

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.